

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 47 vom 23. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___47

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 47 du 23 août 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 47 del 23 agosto 2022

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, LÉSÉ, PROCÉDURE ÉCRITE | 403 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 403 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la juridiction d'appel rend par écrit sa décision sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (al. 1 let. a) ; elle donne aux parties l'occasion de se prononcer (al. 2) ; si elle n'entre pas en matière sur l'appel, elle notifie aux parties sa décision motivée (al. 3). Selon l'art. 400 al. 3 let. a CPP, dans les 20 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel, les parties peuvent, par écrit, présenter une demande de non-entrée en matière ; la demande doit être motivée.

E. 1.2

En l'espèce, interjetée en temps utile et dans les formes prescrites, la requête de non-entrée en matière de X._____ est recevable.

E. 2.1

Le requérant fait valoir que Z._____ n'a pas qualité pour former appel. Il expose que seul peut faire appel celui qui est lésé directement par l'infraction et qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé, que la LCR et l'OMCo protègent des biens collectifs et non des atteintes à des droits individuels et qu'aucune disposition légale n'autorise des associations à faire appel dans ces domaines. Concernant la LCD, il soutient que Z._____ motive son appel en se fondant sur l'art. 3 al. 1 let. d LCD, alors qu'elle a été condamnée en vertu de l'art. 3 al. 1 let. c LCD, de sorte que ses arguments doivent être déclarés irrecevables. Enfin, il considère que Z._____ n'a pas non plus qualité pour se plaindre du sort des frais qui n'ont pas été mis à sa charge. L'intimée soutient qu'elle revêt le statut de partie plaignante et qu'elle doit donc être considérée comme partie au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, que l'art. 115 al. 2 CPP, selon lequel sont toujours considérés comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale, étend la qualité de lésé à des personnes qui ne sont pas personnellement atteintes par l'infraction, comme les représentants légaux, les héritiers du lésé, les autorités et les organisations professionnelles habilitées à déposer plainte, et que sa qualité de lésée est ainsi automatiquement acquise en vertu de l'art. 115 al. 2 CPP.

Concernant la LCD, elle considère qu'elle dispose par ailleurs d'un intérêt juridiquement protégé au sens de l'art. 382 al. 1 CPP et qu'elle a qualité pour agir selon les art. 10 al. 2 et 23 LCD. Concernant l'OMCo, elle fait valoir que rien n'indique que les règles contenues dans cette ordonnance ne protègent que des biens juridiques collectifs et que, dans la mesure où dite ordonnance règle notamment l'exercice de la profession de moniteur de

conduite, elle doit être mise en relation avec la notion de « distinctions particulières » contenue à l'art. 3 al. 1 let. c LCD. Enfin, l'intimée allègue qu'elle dispose d'un intérêt juridique et direct à ce que la juridiction d'appel statue sur sa demande d'indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, puisque l'appel porte sur la culpabilité du prévenu.

E. 2.2.1

La notion de lésé (art. 105 al. 1 let. a CPP) est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Selon l'art. 382 al. 1 CPP, également applicable en procédure d'appel, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Toutefois, un intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir (ATF 133 IV 121 consid. 1.2 ; Calame, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 1 et 2 ad art. 382 CPP ; Lieber, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Zurich, 3 e éd., 2020, n. 7 ad art. 382 CPP et les réf.). Le recourant, respectivement l'appelant, n'est au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé que s'il est directement atteint, c'est-à-dire lésé dans ses droits par la décision attaquée. Il ne suffit pas qu'il soit atteint dans ses droits par effet réflexe (Calame, op. cit., n. 2 ad art. 382 CPP ; Lieber, op. et loc. cit. ; Schmid/Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3 e éd., 2018, n. 2 ad art. 382 CPP). Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif. L'intérêt doit donc être personnel. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour agir. Ainsi, un prévenu ne peut se plaindre de la manière dont un coprévenu a été traité (Calame, op. cit., n. 2 ad art. 382 CPP ; JdT 2015 III 256).

E. 2.2.2

Exceptionnellement, certaines associations peuvent se voir reconnaître la qualité de lésé – même en l'absence d'atteinte directe à leurs intérêts – dans la mesure où elles ont qualité pour déposer plainte pénale (art. 115 al. 2 CPP). Cette qualité n'est toutefois reconnue que de manière exceptionnelle, pour autant qu'il existe une base légale spécifique autorisant expressément une association à agir au plan pénal. Tel est le cas de l'art. 23 al. 2 LCD qui octroie le droit de déposer plainte aux associations professionnelles ou de protection des consommateurs (ATF 147 IV 269 consid. 3.2 ; TF 1B_669/2021 du 8 mars 2022 consid. 3.2). La réglementation routière protège la fluidité du trafic sur la voie publique et, par conséquent, des intérêts collectifs ; les biens juridiques individuels comme la vie, l'intégrité corporelle, la propriété ou le patrimoine ne sont protégés qu'indirectement par les règles de la circulation (ATF 138 IV 258 ; Bussy et alii, Code suisse de la circulation routière commenté, 4 e éd., 2015, n. 1.8 ad art. 90 LCR). L'enseignement de la conduite (et des cours annexes) a pour finalité de former des personnes qui utiliseront leur véhicule sur la voie publique avec tout ce que cela peut avoir comme conséquences, notamment pour l'intégrité physique des autres usagers de la route. L'OMCo répond donc d'un intérêt public (TF 2C_221/2018 du 29 novembre 2018 consid. 3.5).

E. 2.2.3

Le défaut de qualité de lésé – même partiel – n'est pas dénué de conséquences. En effet, seul le statut de dénonciateur pourrait dès lors lui être reconnu s'agissant des infractions pour lesquelles le recourant n'a pas la position de lésé. Or, cette position ne confère aucun droit de participer activement à l'instruction des faits relatifs à l'infraction dénoncée (TF 1B_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.4). En outre, selon le Tribunal fédéral, rien ne justifie de privilégier, sur le plan procédural, une personne annonçant différents comportements pénalement répréhensibles réalisés par un même prévenu du cas où ces divers faits auraient été communiqués à l'autorité pénale par des personnes distinctes. Dans une telle situation, chacune d'entre elles doit en effet démontrer sa propre qualité de lésée par rapport à l'infraction dénoncée et elle ne bénéficie pas des droits procéduraux éventuellement conférés aux autres intéressés du seul fait qu'un même prévenu est concerné (TF 1B_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.4).

E. 2.3

En l'espèce, l'art. 23 al. 2 LCD dispose que peut porter plainte celui qui a qualité pour intenter une action civile selon les art. 9 et 10 LCD. Selon l'art. 10 al. 2 let. a LCD, les actions prévues à l'art. 9 al. 1 et 2 LCD peuvent être intentées par les associations professionnelles et les associations économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres. Le moyen de Z. _____ portant sur une violation de l'art. 3 al. 1 let. c LCD – soit qu'agit de façon déloyale celui porte ou utilise des titres ou des dénominations professionnelles inexacts, qui sont de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières –, doit par conséquent être déclaré recevable. L'inadvertance de Z. _____ consistant à se prévaloir parfois de l'art. 3 al. 1 let. d LCD au lieu de l'art. 3 al. 1 let. c LCD ne suffit pas à rendre l'appel irrecevable, le grief étant compréhensible. En revanche, comme évoqué ci-dessus, dès lors que la LCR et l'OMCo ne protègent directement que des intérêts collectifs et non individuels, Z. _____ n'a pas qualité de lésée et ne peut donc pas faire appel de la libération du prévenu des chefs d'infractions dans ces deux domaines, pas même en qualité de dénonciatrice.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la requête de non-entrée en matière de X. _____ sur l'appel de Z. _____ doit être partiellement admise. Il ne sera pas entré en matière sur les conclusions de l'appelante tendant à reconnaître X. _____ coupable d'enseignement de la conduite à titre professionnel sans permis de moniteur (art. 15 al. 3 et 95 al. 3 let. c LCR) et d'infraction à l'OMCo (art. 3, 10 al. 1 et 2 et 29 al. 1 let. a et d OMCo), ainsi qu'à lui imputer une partie des frais de procédure en lien avec ces chefs de prévention. Les frais de procédure, par 770 fr., suivront le sort de la cause au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.